

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 septembre 2018

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES ENTREPRISES - (N° 1237)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT**N ° 2124**

présenté par
M. Sommer et M. Lescure

ARTICLE PREMIER

À la dernière phrase de l'alinéa 11, substituer aux mots :

« via le guichet unique peut se voir proposer de façon facultative le suivi de démarches devant »,

les mots :

« par l'intermédiaire de l'organisme unique mentionné ci-dessus peut se voir proposer de façon facultative des outils permettant de ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit d'un amendement de précision qui vise à clarifier la rédaction de la dernière phrase de l'alinéa 11 introduite par la commission spéciale.

La rédaction adoptée par la commission mentionne un « guichet unique » qui n'apparaît pas dans les autres dispositions de l'article premier : il y a lieu de lui préférer la référence à l'organisme unique, organisme dont le rôle est détaillé par l'article.

Par ailleurs, la notion de « démarches » semble inappropriée pour désigner les outils qui seront mis à la disposition des créateurs d'entreprise car elle renvoie à l'idée d'actions accomplies auprès d'une autorité administrative en vue d'obtenir la délivrance d'une autorisation ou d'une pièce, ce qui ne correspond pas à l'intention des auteurs de cette disposition.